

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS249

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure, M. Cordery, rapporteur M. Sebaoun, Mme Huillier,  
M. Ballay, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Le Houerou, rapporteure et M. Touraine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Le V de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c. les bénéficiaires de la fiscalité du tabac seront reversés à la Caisse nationale d'assurance maladie à due concurrence du montant de la pénalité que la France doit honorer pour non-respect de la directive 2011/64/UE du 21 juin 2011. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Corse, les produits du tabac sont en moyenne 25 % moins chers qu'en France continentale. La directive 2011/64/UE du 21 juin 2011 n'autorisait la France à garder une fiscalité réduite en Corse que jusqu'au 31 décembre 2015 (alinéa 22). Ainsi la France paiera, dès cette année, une amende pour non-respect de la directive. De plus, le produit de la fiscalité du tabac est affecté à la collectivité territoriale de Corse et au département. Cet amendement prévoit que le montant de cette pénalité soit reversé à la Caisse nationale d'assurance maladie par les collectivités bénéficiaires du produit de la fiscalité du tabac en Corse.